

» aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »

* 51. Tels sont les effets de l'indignité. Elle n'a pas d'autre résultat que d'exclure l'indigne de la succession *ab intestat* de celui à l'égard duquel il s'est rendu coupable de l'un des faits déterminés par l'article 727. L'indigne ne perd donc pas le bénéfice des donations entre-vifs qui lui ont été faites par le défunt, sauf l'application des articles 955 à 958. D'autre part, l'indigne conserve le droit de représenter celui de la succession duquel il a été exclu, pour recueillir une autre succession. Enfin l'indigne peut acquérir les biens, provenant de la succession dont il a été exclu, dans une autre succession à laquelle il se trouve appelé comme héritier le plus proche, par exemple dans la succession de son fils qui a recueilli à sa place la succession dont il a été exclu.

CHAPITRE III

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

52. Après avoir traité de l'ouverture des successions et des qualités requises pour succéder, le législateur va s'occuper de la désignation de la personne ou des personnes appelées à recueillir la succession.

La rubrique de notre chapitre semblerait indiquer qu'il contient toutes les dispositions relatives à cet ordre d'idées. Mais il n'y est question en réalité que des successions régulières, c'est-à-dire déferées à un parent légitime du défunt. C'est dans le chapitre IV qu'il est traité des autres successions, que l'on appelle irrégulières.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Introduction.

53. Les successions étant déferées aux parents du défunt, et parmi eux à ceux de l'ordre le plus favorable et du degré le plus rapproché, il est absolument nécessaire, avant d'aborder l'étude de cette matière, de posséder des notions générales sur la parenté, ses divers ordres et la manière d'en compter les degrés. Nous les avons exposées dans notre tome I, nos 396 et suivants, et nous nous bornerons ici à donner le texte des articles 735 à 738, dans lesquels elles sont condensées, en y ajoutant seulement quelques observations.

Art. 735. *La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.*

Art. 736. *La suite des degrés forme la ligne: on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. — On distingue*

la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. — La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui: la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 737. *En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.*

Art. 738. *En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. — Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.*

Il importe beaucoup en matière de succession de distinguer les parents *paternels* des parents *maternels*. Les parents *paternels* ou *consanguins* du défunt sont toutes personnes qui lui sont parentes par son père, et ce père lui-même bien entendu. De même ses parents *maternels* ou *utérins* sont toutes personnes qui lui sont parentes par sa mère, et sa mère elle-même. Enfin on désigne sous le nom de parents *germains* ceux qui sont parents du défunt par son père et par sa mère tout à la fois (1). Ainsi le frère du défunt, qui a le même père et la même mère que lui, est son frère *germain*; celui qui a le même père et une mère différente est son frère *consanguin*; celui qui a la même mère et un père différent est son frère *utérin*.

* Il peut se faire que je sois un parent *maternel* pour celui qui est mon parent *paternel*, et réciproquement. Ainsi le fils de ma tante paternelle est mon parent *paternel*, car il m'est parent par mon père; mais je suis pour lui un parent *maternel*, par ce que je lui suis parent par sa mère. En matière de succession, la parenté doit toujours être envisagée par rapport au défunt; car c'est lui qui appelle ses parents à lui succéder. Ainsi le fils de ma tante paternelle ne pourra être appelé à me succéder que dans ma ligne paternelle, tandis que je ne pourrai être appelé à lui succéder que dans sa ligne maternelle.

* 54. *Comment se prouve la parenté à l'effet de succéder.* — La preuve de la parenté se réduit en définitive à celle de mariages et de naissances. Régulièrement la parenté devra donc se prouver par des actes de l'état civil, et exceptionnellement par tous les autres moyens de preuve qu'autorise l'article 46 lorsqu'on se trouvera dans le cas prévu par cette disposition, c'est-à-dire lorsqu'il sera démontré qu'il n'a pas été tenu de registres ou qu'ils ont été perdus. Même en dehors de ces deux hypothèses, on admet en jurisprudence et en doctrine, sauf quelques dissidences, que la parenté à l'effet de succéder peut être prouvée par tous les moyens possibles (actes authentiques ou sous seing privé, preuve par témoins...), quand il y a lieu, pour l'établir, de prouver des naissances et mariages remontant à une époque reculée. En effet l'article 46 ne paraît avoir été écrit qu'en vue de naissances ou de mariages remontant à une date récente. Pour les autres, il peut y avoir impossibi-

(1) Le mot *germain* est pris dans une autre acception quand on dit *cousin germain*.

lité de les prouver par des actes de l'état civil, même quand ils se placeraient à une époque où l'institution des actes de l'état civil existait; car le réclamant peut ignorer la commune où ces faits se sont accomplis et être dans l'impossibilité par suite de rapporter les actes qui auraient été dressés pour les constater: ce qui amène l'application de l'article 1348.

II. Historique.

55. Avant d'arriver au système de succession adopté par le Code civil, nous jetterons un rapide coup d'œil sur la législation antérieure.

A. Ancien Droit.

La matière des successions *ab intestat* est une de celles sur lesquelles il y a lieu de signaler la plus grande divergence de vues entre la législation des pays de Droit écrit et celle des pays coutumiers.

a. *Pays de Droit écrit.* On y suivait, sauf quelques modifications, le système de succession admis dans le dernier état du Droit romain et qui est contenu dans les Nouvelles 118 et 127. Voici ses principaux traits. La succession était dévolue en première ligne aux héritiers du choix du défunt, qui jouissait d'une liberté presque illimitée de tester. A défaut d'héritier testamentaire, la succession, c'est-à-dire le patrimoine du défunt comprenant tous ses biens sans aucun égard à leur nature ou à leur origine, revenait à l'héritier désigné par la loi, qui s'inspirait surtout pour ce choix de la volonté probable du défunt. A cet effet, elle établissait trois ordres d'héritiers: les descendants appelés en première ligne, les ascendants appelés à défaut de descendants, et les collatéraux appelés en général à défaut seulement d'ascendants. Dans chaque ordre le parent le plus proche excluait le plus éloigné, et les parents au même degré partageaient par tête. Cette double règle recevait toutefois exception par suite de la *représentation*, qui était admise dans l'ordre des descendants *in infinitum*, et dans celui des collatéraux seulement au profit des enfants de frères ou sœurs.

b. *Pays de coutume.* Ici comme ailleurs, le Droit coutumier se distingue par une infinie variété, et plus que partout ailleurs par une extrême complication.

Il n'y a de simplicité qu'au début de la matière. Quand le défunt laissait des enfants ou descendants, ils excluaient tous autres héritiers. Les biens du défunt, sans distinction de leur nature et de leur origine, formaient alors une seule et même masse, que les descendants partageaient entre eux par tête ou par souche suivant les cas, sauf les restrictions résultant des droits de primogéniture et de masculinité dans les nombreuses coutumes qui admettaient ces privilèges.

Les complications naissaient immédiatement, lorsque le défunt ne laissait pas d'*hoirs de son corps* (Cout. d'Orléans, art. 313). Alors il fallait avoir égard à la *nature* et à l'*origine* des biens pour en régler la succession.

A la *nature*, on distinguait si les biens étaient meubles ou immeubles.

A l'*origine*, au moins quand il s'agissait d'immeubles; on distinguait s'ils étaient *propres* ou *acquêts*. Les propres de succession, dit Pothier, « sont les héritages de nos ancêtres et autres parents qu'ils nous ont transmis par succession ou par quelque autre titre équipollent à succession » par exemple la donation. Tous les autres immeubles étaient *acquêts*, par exemple les immeubles achetés. Les règles relatives à l'attribution des successions variaient considérablement, suivant qu'il s'agissait de propres ou bien de meubles ou acquêts.

Succession aux propres. L'esprit de notre ancien Droit coutumier était de conserver les propres dans les familles. A cet effet on recherchait leur origine. On opérât d'abord une sorte de triage entre les propres *paternels* et les propres *maternels*. Les

propres paternels étaient ceux qui provenaient au défunt du côté paternel, c'est-à-dire ceux qu'il tenait de son père ou de ses ancêtres paternels. Les propres maternels étaient ceux qui étaient provenus au défunt du côté maternel.

Ce triage opéré, on appliquait la règle *Paterna paternis, materna maternis*, qui signifiait que les propres étaient dévolus aux collatéraux de la ligne et de la souche dont ils provenaient; et c'est là qu'apparaissent les grandes complications de la matière, source intarissable de difficultés et de procès.

* On va en juger :

* Dans les coutumes dites *de simple côté* (la coutume de Normandie était de ce nombre), on ne remontait pas jusqu'à la première origine des propres pour en régler la succession. Les propres paternels étaient attribués à l'héritier le plus proche de la ligne paternelle, fût-il parent collatéral du défunt. Il en était de même pour les propres maternels. Ce système était en définitive assez simple.

* Dans les coutumes dites *de côté et ligne*, telles que la coutume de Paris, on recherchait quel était celui qui avait fait entrer le propre dans la famille, c'est-à-dire celui qui en avait été le premier acquéreur, et le propre était attribué au parent le plus proche de ce premier acquéreur, fût-il collatéral. Il suffisait donc de *toucher*, comme on disait alors, *l'auteur du propre de parenté collatérale*. De là le nom de coutumes *de côté et ligne*.

* Enfin dans les coutumes *souchères*, comme par exemple la coutume de Touraine, il fallait aussi remonter jusqu'à la première origine du propre, rechercher qui le premier l'avait mis dans la famille, en qui le propre avait *souché*, et il était attribué exclusivement aux *descendants* de ce premier acquéreur. Il ne suffisait donc pas, comme dans les coutumes *de côté et ligne*, de *toucher l'auteur du propre de parenté collatérale*.

Succession aux meubles et acquêts. Elles étaient déferées en général d'après l'ordre présumé des affections du défunt. Mais ici encore il y avait une grande variété dans les applications du principe. La plupart des coutumes opéraient le partage des meubles et acquêts en deux parties égales destinées l'une à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle. Après avoir ainsi *fendu* cette portion de la succession, certaines coutumes la *refendaient* à l'infini entre les diverses branches de chaque ligne.

Dans la succession aux meubles et acquêts, la plupart des coutumes admettaient le *privilège du double lien*, en vertu duquel le parent germain, à égalité de degré, excluait le parent utérin ou consanguin.

Dans la succession aux propres, comme dans la succession aux acquêts, la proximité du degré décidait de la préférence entre parents du même ordre, et les parents du même degré succédaient concurremment. Toutefois cette double règle souffrait exception par suite de la *représentation*; mais ici encore les coutumes variaient à l'infini.

Tout ce que nous venons de dire sur le système de notre ancien Droit en matière de successions n'est relatif qu'aux successions *allodiales* ou successions aux biens *de franc alleu*. Nous ne dirons rien des successions féodales régies par des règles toutes particulières, parmi lesquelles la distinction entre les biens *nobles* et les biens *roturiers* tenait le premier rang.

B. Droit intermédiaire.

Parmi les lois sur les successions qui furent rendues pendant cette période, citons principalement :

- 1° La loi du 4 août 1789 abolissant le régime féodal;
- 2° La loi du 8 avril 1791 abolissant les divers privilèges admis en cette matière par notre ancien Droit, et notamment ceux attachés à la primogéniture et à la masculinité;

3° La loi du 17 nivôse an II, qui supprime les distinctions tirées de la nature et de l'origine des biens (art. 62, reproduit par l'article 732 du Code civil), admet trois ordres d'héritiers : descendants, ascendants et collatéraux (art. 63), établit un système de *fente* analogue à celui de notre art. 733 (art. 83), et consacre la représentation à l'infini, non-seulement en ligne directe, mais aussi en ligne collatérale (art. 62), exagération qu'avait déjà commise la loi du 8 avril 1791.

III. Vue d'ensemble sur le système de succession admis par le Code civil.

56. Voici les principaux traits du système de succession admis par le Code civil.

1° A l'imitation de la loi du 17 nivôse de l'an II, le Code civil établit trois ordres d'héritiers. On appelle ordres ou classes les diverses catégories de parents que la loi appelle hiérarchiquement à la succession. L'article 731 dit à ce sujet : « *Les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.* » Nous verrons toutefois qu'il y a en réalité quatre ordres d'héritiers, au lieu de trois, savoir : 1° les descendants; 2° les collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants); 3° les ascendants ordinaires; 4° les collatéraux ordinaires. Ils sont appelés hiérarchiquement à la succession, c'est-à-dire que le premier est appelé à l'exclusion du deuxième, celui-ci à l'exclusion du troisième, et ainsi de suite. Cette règle, qui d'ailleurs comporte une exception sur laquelle nous nous expliquerons plus loin, doit cependant être combinée avec le principe de la *fente* établi par l'article 733.

D'un ordre à l'autre la proximité du degré est indifférente. Ainsi un petit-fils du défunt, qui est au deuxième degré, succédera par préférence au père du défunt, qui est au premier, parce qu'il appartient à l'ordre des descendants lequel est appelé avant celui des ascendants. Dans le même ordre au contraire la proximité du degré a une influence décisive; car entre parents du même ordre le plus proche exclut le plus éloigné.

Les parents du même ordre et du même degré succèdent par tête.

Le tout, sauf les restrictions résultant de la représentation dans les cas où elle est admise.

2° « *La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.* » (art. 732). C'est le principe de l'unité du patrimoine, proclamé déjà par l'article 62 de la loi du 17 nivôse an II.

Ainsi disparaît l'ancienne distinction coutumière des biens meubles et immeubles, propres et acquêts, et la règle *Paterna paternis, materna maternis*.

3° Aux termes de l'article 733, al. 1 : « *Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour*

» *les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.* » Cpr. loi du 17 nivôse an II, art. 64-68.

Echue à des ascendants ou à des collatéraux. Donc la division dont parle notre article ne reçoit pas son application dans les successions dévolues aux descendants; elle n'aurait plus ici aucune raison d'être.

Se divise en deux parties égales. C'est la succession tout entière qui se divise. Notre article généralise ainsi le système de *fente*, que la plupart de nos anciennes coutumes avaient admis seulement quant aux meubles et acquêts.

L'article ajoute : « *Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains* » (c'est l'abrogation du privilège du double lien); « *mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.* » Nous retrouverons cette disposition sous l'article 752.

* Voici une espèce assez remarquable sur laquelle la Cour de Rouen a eu à statuer. Une femme avait épousé son cousin germain; du mariage était né un enfant, le père mourut quelque temps après, et l'enfant ne lui survécut que peu de temps. La succession de ce dernier, comprenant celle du père, devait, d'après notre article, être divisée en deux parties. Il était sans difficulté que la moitié afférente à la ligne maternelle revenait à la mère. Mais elle réclamait aussi la moitié afférente à la ligne paternelle comme cousine paternelle de son enfant (tante à la mode de Bretagne); les collatéraux paternels d'un degré plus éloigné contestèrent en vain cette juste prétention, à laquelle la Cour de Rouen fit droit avec raison.

4° « *Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes* » (art. 733 *in fine*). La *dévolution* est la réversion à l'une des lignes de la portion destinée à l'autre. Elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'aucun parent au degré successible dans l'une des deux lignes (voyez toutefois art. 752 *in fine*). Il pourra donc arriver qu'un collatéral maternel au douzième degré concoure avec le père du défunt, qui est parent au premier degré.

Tel est le système de *fente* établi par le Code civil. On peut le formuler ainsi : *Dimidium paternis, dimidium maternis*.

Quant à la *refente*, elle est proscrite par l'article 734 ainsi conçu :

Art. 734. *Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.*

57. Le rapide coup d'œil, que nous venons de jeter sur le système de succession admis par le Code civil, nous permet d'en déterminer la base. Le principe de la dévolution des biens, d'après l'ordre présumé des affections du défunt, y joue un rôle important, on peut dire principal; mais, par la division qu'il établit entre les deux lignes paternelle et maternelle (art. 733), le législateur fait une large part au principe de la conservation des biens dans les familles. Sans cette division, tous les biens que le défunt tenait de ses parents paternels auraient pu passer à ses parents

maternels, ou réciproquement. Grâce à elle, chaque ligne recueillera la moitié au moins de la valeur des biens qui proviennent d'elle, et le risque qu'elle court de perdre l'autre moitié est compensé par la chance de recueillir la moitié des biens provenant de l'autre ligne.

SECTION II

DE LA REPRÉSENTATION

I. Généralités.

58. On peut succéder de deux manières : *de son chef* ou *par représentation*. Succéder *de son chef*, c'est venir à la succession *proprio nomine*, par suite du rang que l'on occupe soi-même réellement, effectivement dans la famille du défunt. Succéder *par représentation*, c'est venir en empruntant le rang qui appartenait à une autre personne décédée à laquelle on se substitue en vertu de la permission de la loi.

Eclaircissons cette notion de la représentation par une espèce. Un père de famille vient à mourir, laissant un fils et un petit-fils issu d'un autre enfant prédécédé. Le fils et le petit-fils appartiennent l'un et l'autre à l'ordre des descendants, appelé en première ligne à la succession du défunt. Mais ils n'y occupent pas le même rang ; le fils est au premier degré, le petit-fils au deuxième, et la règle que dans chaque ordre le parent le plus proche succède par préférence au plus éloigné, aurait conduit à attribuer toute la succession au fils à l'exclusion du petit-fils. Quand les principes engendrent de telles conséquences, la loi doit les répudier. Le petit-fils a pris dans l'affection de son aïeul la place qu'y occupait son père ; n'est-il pas juste qu'il prenne aussi la place qui était réservée à celui-ci dans sa succession ? N'est-ce pas conforme à ce grand principe de la matière que les successions doivent être déferées d'après l'ordre présumé des affections du défunt ? Le législateur l'a pensé : il admet ici le petit-fils au bénéfice de la *représentation*, qui lui permettra de venir occuper la place laissée vacante par la mort de son père ; il montera ainsi au même rang que le fils du défunt, et partagera avec lui la succession.

59. **Définition.** — Nous venons de donner une idée de la représentation ; l'article 739 nous en offre la définition : « *La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.* »

Une *fiction de la loi*. C'en est bien une, quoi qu'on ait dit ; car la représentation fait revivre un père décédé dans la personne de ses enfants ou descendants

Il faut en conclure que les dispositions de la loi relatives à cette matière doivent recevoir une interprétation restrictive ; car tout est de droit étroit en matière de fictions.

Dans la *PLACE*, dans le *DEGRÉ* et dans les *DROITS du représenté*. Il aurait peut-être suffi de dire « dans le *degré* » ; car la *place* se confond avec le *degré*, et les *droits* sont attachés au *degré*. D'ailleurs il est bien évident que, lorsque la loi parle des *droits du représenté*, elle entend dire les droits que le représenté aurait eus s'il eût survécu ; car le représenté, étant mort, ne peut plus avoir aucun droit.

Le représentant n'est pas subrogé à tous les droits du représenté indistinctement, mais seulement à ses droits dans la succession dont il s'agit. D'autre part, les droits du représenté dans la succession étant juridiquement inséparables de ses obligations par rapport à cette même succession, le représentant est nécessairement tenu de ces dernières. L'article 848 ne fait que tirer une conséquence de ce principe, quand il impose au représentant l'obligation de rapporter à la succession les dons que le représenté a reçus du défunt.

Les droits que le représentant est appelé à exercer sont ceux du représenté (art. 739) ; mais il les tient de la loi, et non du représenté : il n'est pas l'ayant-cause de celui-ci. De là résultent entre autres les conséquences suivantes : 1° « *On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé* » (art. 744, al. 2). Ainsi je pourrai représenter mon père décédé, à la succession duquel j'ai renoncé, pour arriver à la succession de mon aïeul en concours avec mon oncle. 2° On peut représenter celui de la succession duquel on a été écarté comme indigne. 3° Le représentant n'est pas obligé en cette qualité de payer les dettes du représenté. 4° On peut représenter une personne lors du décès de laquelle on n'était pas encore conçu. Ainsi un enfant, conçu après la mort de son aïeul, pourrait représenter celui-ci pour arriver à la succession de son bisaïeul.

60. **Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la représentation.** — Elles sont au nombre de trois :

1° Il faut que le représentant soit un descendant du représenté (arg., art. 740 et 742).

2° Il faut que le représentant ait l'aptitude personnelle requise pour succéder au défunt. Il est vrai que la fiction de la représentation fait revivre le représenté dans la personne du représentant, de sorte que c'est le représenté qui paraît être héritier. Mais en définitive la fiction aboutit à une réalité : c'est le représentant qui succède ; il faut donc qu'il ait l'aptitude personnelle requise pour succéder. En d'autres termes, celui-là seul peut succéder par représentation, qui serait apte à succéder de son chef s'il se trouvait être l'héritier le plus proche en degré. Cette condition étant essentielle, on peut regretter que la loi ne l'ait pas indiquée dans la définition qu'elle donne de la *représentation*.

Cette condition conduit aux déductions suivantes : a. Pour succéder par représentation, comme pour succéder de son chef, il faut n'être ni incapable ni indigne. — b. L'adopté ne peut succéder au père de l'adoptant par représentation de celui-ci, car il ne pourrait pas lui succéder de son chef (art. 350, al. 4). — c. Pour le même motif, un enfant naturel ne peut pas représenter son père pour arriver à la succession du père de celui-ci. Au contraire on verra qu'un enfant naturel pourrait être représenté par ses descendants légitimes dans la succession de son père.

3° Il faut que le représenté soit décédé lors de l'ouverture de la suc-